



Arrêt

**n° 92 451 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.K. BUKASA loco Me F. A. NIANG, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion adventiste ; laquelle ferait suite à une conversion. Vous auriez toujours vécu à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait quatre épouses – parmi lesquelles : votre mère, qu'il aurait, selon vos dires, toujours détestée. Contrairement à son frère (qui serait musulman), votre mère, sa sœur et leurs parents étaient Adventistes.

De votre côté, vous auriez été scolarisé dans une madrassa de 1998 à 2004 et, en 2007, vous auriez suivi une formation de deux mois afin de pouvoir enseigner le Coran à des enfants.

Entre-temps, en 2005, vous seriez devenu membre de l'Association des Jeunes pour le Développement de Dianfou (AJDD). Jusqu'alors simple membre, en janvier 2009, vous auriez été désigné pour enseigner le Coran auprès des jeunes de cette association.

Lors du massacre du 28 septembre 2009, au stade, votre mère serait décédée.

Début octobre 2009, pensant que vous aviez sans doute voulu vous venger de la mort de votre mère, un militaire - dont la maison avait été complètement détruite par un incendie - vous aurait accusé d'être le responsable dudit incendie – et ce, alors que vous n'y étiez pour rien. Il aurait menacé de vous tuer ; ce qui vous aurait poussé à quitter la Guinée et à vous réfugier en Grèce -sans avoir jamais ne fût-ce qu'essayer de demander l'asile dans ce pays-.

Auparavant, alors que vous n'aviez jamais réellement osé vous intéresser à la religion de votre mère – et ce, par peur que votre père (musulman) ne le lui fasse payer, le fait qu'à présent, décédée, elle ne risquait plus de représailles de la part de son mari, vous auriez commencé à songer à vous convertir à cette religion – dont elle vous vantait les mérites depuis 2001. Vous auriez cessé vos activités au sein de l'AJDD et auriez fait part de vos intentions (de conversion) à son Président. Ce dernier, pourtant musulman, vous aurait soutenu dans votre réflexion ; ce qui aurait fortement déplu aux autres membres de l'association et, ce soutien dont il aurait fait preuve à votre égard l'aurait d'ailleurs amené à être exclu de ladite association. Les membres de l'association auraient par ailleurs prévenu votre père que vous ne vous rendiez plus aux réunions de l'AJDD et, très rapidement, la rumeur de votre volonté de vous convertir se serait répandue.

Le 11 janvier 2010 pourtant, après avoir appris que le militaire qui vous avait menacé de mort était décédé des suites de sa maladie (le sida), n'ayant plus de crainte concernant les faits le concernant, vous seriez rentré en Guinée.

De retour au pays, vous auriez commencé à fréquenter une Eglise adventiste.

Le 2 mai 2010, sans pour autant vous faire baptiser, vous vous seriez converti à la religion adventiste. Les soupçons qui avaient jusqu'alors pesés sur vous se seraient ainsi donc confirmés et les membres de l'association AJDD, faisant bloc avec votre père, auraient menacé de vous tuer par lapidation, tel que le conçoit la Charia – qui, selon vous, est d'application en Guinée.

Vous ne vous seriez jamais adressé à vos autorités nationales par rapport à ces menaces qui auraient été lancées contre vous et le pasteur de l'Eglise que vous fréquentez vous aurait juste suggéré de vous réfugier au Sénégal. A votre sens, ce pays frontalier n'aurait pas suffisamment été éloigné de votre père ; il pourrait vous y retrouver sans aucune peine et n'aurait aucun problème à se rendre sur place pour vous y tuer par lapidation.

C'est alors ainsi que vous auriez décidé de venir en Europe. En date du 29 mai 2010, vous auriez quitté la Guinée par voies aériennes et, via Dakar, vous auriez atterri à Bruxelles le lendemain. Vous avez introduit votre présente demande le 1er juin 2010.

Ce n'est pourtant qu'un an après être arrivé sur le sol belge - soit, à partir d'avril 2011 que vous auriez commencé à suivre des cours privés de catéchèse donnés par un pasteur de Namur – et ce, à une fréquence de deux fois par mois. A ce jour, vous ne seriez toujours pas baptisé.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que, concernant la crainte que vous alléguiez (être tué par lapidation tel que la Charia le conçoit pour des musulmans qui quittent leur religion et en rejoignent une autre), vos affirmations selon lesquelles la Charia est d'application en Guinée (CGRA – p.15) vont totalement à l'encontre des informations à notre disposition (cfr fiche CEDOCA Application de la Charia -04/2011) – desquelles, il ressort très clairement que la Guinée est un pays laïc même si 85% des Guinéens sont musulmans. La constitution guinéenne prône en effet la liberté de religion et il n'y a pas de religion d'Etat. Ce sont les Codes civils et pénal qui prévalent en Guinée et non la loi islamique ou la Charia.

Partant de là, il ne peut dès lors être accordé le moindre crédit à l'ensemble de vos dires.

Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que vous n'avez aucunement été en mesure de nous convaincre de l'intérêt que vous prétendez porter à cette religion. En effet, vous ne savez pas ce que sont la Trinité, les Evangiles ou les Apôtres (CGRA – pp 13 et 14) et alors que vous parlez vous-même des principes à respecter pour devenir adventiste, à part « arriver à l'heure à l'église » et « participer aux réunions préparatoires du samedi », vous vous révélez incapable de nous dire de quoi il en retourne (CGRA – p.18, 19). Or, vos propos ne témoignent pas d'une connaissance que nous sommes en droit d'attendre d'une personne prétendant s'être convertie depuis presque deux années.

Par ailleurs, relevons qu'alors que des rumeurs avaient déjà soi-disant circulé sur votre volonté de vous convertir et pourtant alors déjà conscient que, selon vous (et contrairement aux informations dont nous disposons (cfr fiche CEDOCA Religion : musulmans et chrétiens -02/2011), cela risquait de vous créer des problèmes dans votre pays d'origine, à aucun moment au cours de votre séjour de trois mois en Grèce, vous n'en avez profité pour ne fût-ce que de tenter de vous réclamer d'une protection internationale (CGRA – p.6). Cette attitude n'est pas compatible avec une quelconque crainte dans votre chef de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, relevons encore qu'il est fort étonnant que vous n'ayez commencé à fréquenter un pasteur que près d'un an après votre arrivée en Belgique, alors que ce serait justement pour pouvoir vivre librement votre soi-disant foi d'adventiste que vous avez quitté la Guinée.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, l'extrait de votre acte de naissance, votre carte de membre de l'AJDD et votre carnet de vaccination ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents vous seraient parvenus) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est des photographies qui montrent des cicatrices qui vous marquent le tibia, elles n'attestent de rien. En effet, outre le fait qu'aucune date digitale n'y apparaît (ce qui empêche donc de savoir de quand elles datent), rien ne prouve que ces cicatrices résultent de coups de machette que les membres de votre association vous auraient infligés lorsqu'ils auraient appris votre intention de vous convertir, tel que vous le prétendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une motivation inexacte ou contradictoire.

2.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse produit un document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé le 13 janvier 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Il constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Pour l'essentiel, elle se contente de faire état de principes généraux de droit ainsi que de principe généraux relatif à la religion musulman et adventiste.

4.5.1.1. La partie requérante produit des extraits de rapport internationaux relatifs à la liberté de religion en Guinée. A ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports internationaux faisant état de persécutions et/ou de violation des droits de l'homme, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être victime de persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécutions. Or, en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas, sa conversion n'étant aucunement établie.

4.5.1.2. Le Conseil estime qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général a correctement interprété les propos du requérant au sujet de l'application de la Charia en Guinée et que ceux-ci sont contraires aux informations exhibées par la partie défenderesse. En termes de requête, le requérant reste en défaut d'expliquer les divergences relevées entre ses déclarations et les informations mises à disposition par le Commissaire général au sujet de l'application de la Charia en Guinée.

4.5.2. Dans sa requête, la partie requérante met un point d'honneur à expliquer la signification du baptême dans l'adventisme. Le Conseil relève que si, dans l'énoncé des faits invoqués, la décision attaquée semble s'étonner du fait que le requérant ne soit pas encore baptisé à l'heure actuelle, elle ne mentionne pas cette absence de baptême comme motif de refus de statut de réfugié.

4.5.3. Le requérant n'explique nullement les raisons pour lesquelles il aurait attendu presque un an après son arrivée en Belgique pour suivre des cours de catéchèse. Il ressort de l'examen de la requête que le requérant ne semble pas avoir saisi le sens du motif soulevé à ce sujet par le Commissaire général.

4.5.4. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit aucune réponse convaincante et consistante au sujet de son manque de connaissance de l'adventisme ainsi que de l'absence de démarche afin de solliciter une protection internationale en Grèce.

4.5.5. L'ensemble de ces éléments a pu légitimement conduire le Commissaire général à conclure au manque de crédibilité des faits et craintes allégués.

4.6. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

4.7. Pour le surplus, le Conseil estime que s'il ressort des documents mis à la disposition par le Commissaire général qu'il convient de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl en raison de tensions interethniques, il n'est toutefois pas permis de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. En outre, il n'existe pas de politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls en Guinée. En l'espèce, le requérant ne possède pas un profil spécifique ou particulier pouvant personnellement lui faire craindre d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Le document exhibé à ce sujet par la partie requérante ne permet pas d'inverser ce constat.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. La demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE